



ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 25 octobre 2023

Présents :

M. Gérard LAVAL, Conseiller - Président;

M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre;

M. Damien WATHELET, M. Alain HUPPE, Échevins;

Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Ludivine VAN

HOLSAET, M. Pierre VELDEN, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Dany CORNET, Mme Annie

LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Conseillers;

Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS;

Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;

Excusées :

Mme Emilie PIRNAY, Échevine;

Mme Marie-Laure GEORGE, Conseillère;

OBJET : Règlement-taxe sur les secondes résidences 2024 à 2025 - Examen - Décision - Vote

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ,

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Revu la délibération du Conseil communal, en séance du 24 octobre 2019, par laquelle il établit, pour les exercices 2020 à 2025 le règlement taxe sur les secondes résidences ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 16 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et

impôts relatifs à l'établissement ; que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences inscrites sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer, à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation
- Les gîtes à la ferme, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme
- Les logements pour étudiants (kots)

Article 3 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition, peut l'occuper contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il cède gratuitement l'usage :

- Soit à un tiers, occasionnellement ou durant la période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition
- Soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition. S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4 : Le montant de la taxe est fixé à 600,00€ par an et par seconde résidence.

Article 5 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Sont exonérés de la taxe, les personnes séjournant dans une maison de repos, une résidence - services, un centre d'accueil de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé et qui n'y sont pas domiciliés.

Article 6 : Pour les exercices 2024 à 2025, le montant annuel de la taxe repris à l'article 2 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 (118,32) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Montant de la taxe * Indice janvier année antérieure

Indice janvier 2022

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Article 7 : La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans les quinze jours calendrier de la date d'envoi mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à la Commune tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète ou

imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 25% du montant de la taxe en cas de 1ère infraction ; il sera de 50% en cas de 2ème infraction et de 100% en cas de 3ème infraction.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée de retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant de délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 14 : Conformément à l'article L3131-1, §1er, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale,
Anne-Catherine LIEGEOIS

Le Bourgmestre,
Philippe DUBOIS

La Directrice générale

Anne-Catherine LIÉGEOIS

Pour copie conforme,



Le Bourgmestre

Philippe DUBOIS

